



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## redevance audiovisuelle

Question écrite n° 41013

### Texte de la question

Mme Anne-Marie Idrac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le fait que les personnes possédant une résidence secondaire sont dans l'obligation d'acquitter deux fois la taxe de redevance télévisuelle. Elle lui demande si le Gouvernement prévoit de mettre un terme à cette double imposition.

### Texte de la réponse

Conformément à l'article 1er du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 modifié relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision, tout détenteur d'un tel équipement est assujéti à une redevance pour droit d'usage. C'est cette détention qui constitue le fait générateur de la redevance. L'article 5 de ce même décret prévoit qu'il est perçu pour un ou plusieurs appareils récepteurs de télévision une seule redevance, à condition que ces appareils soient situés dans un même foyer et qu'ils ne soient pas détenus de façon permanente dans des résidences différentes. A ce titre, si un redevable détient de façon permanente un ou plusieurs récepteurs de télévision dans sa résidence secondaire, il doit, par conséquent, payer une redevance. Il n'est pas envisagé de remettre en cause ce dispositif.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Anne-Marie Idrac](#)

**Circonscription :** Yvelines (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41013

**Rubrique :** Taxes parafiscales

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 février 2000, page 769

**Réponse publiée le :** 3 avril 2000, page 2189